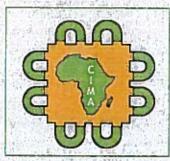
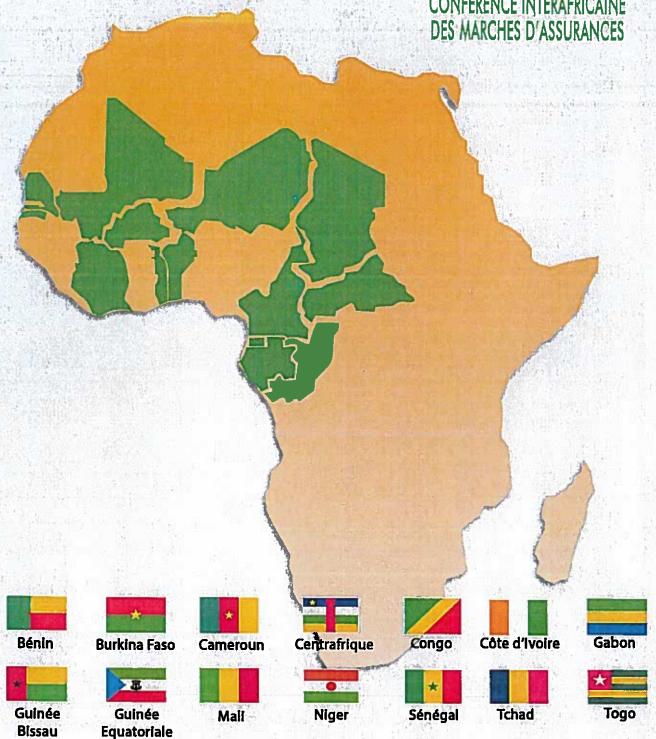
BULLETIN OFFICIEL

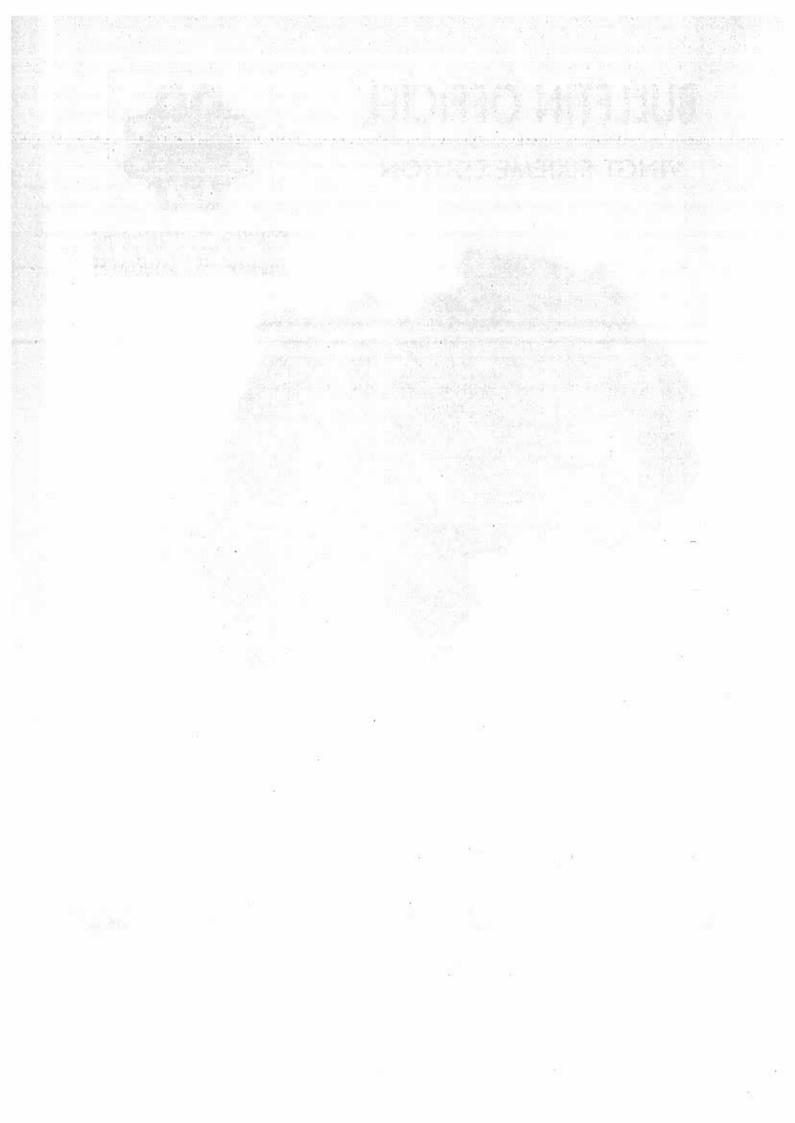
VINGT-SIXIÈME EDITION

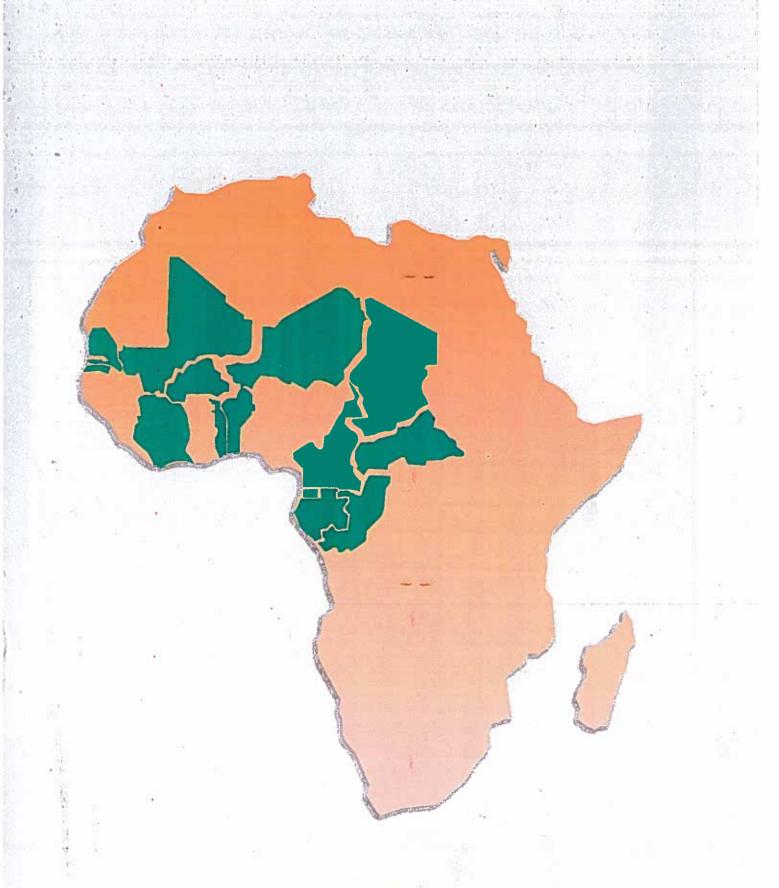


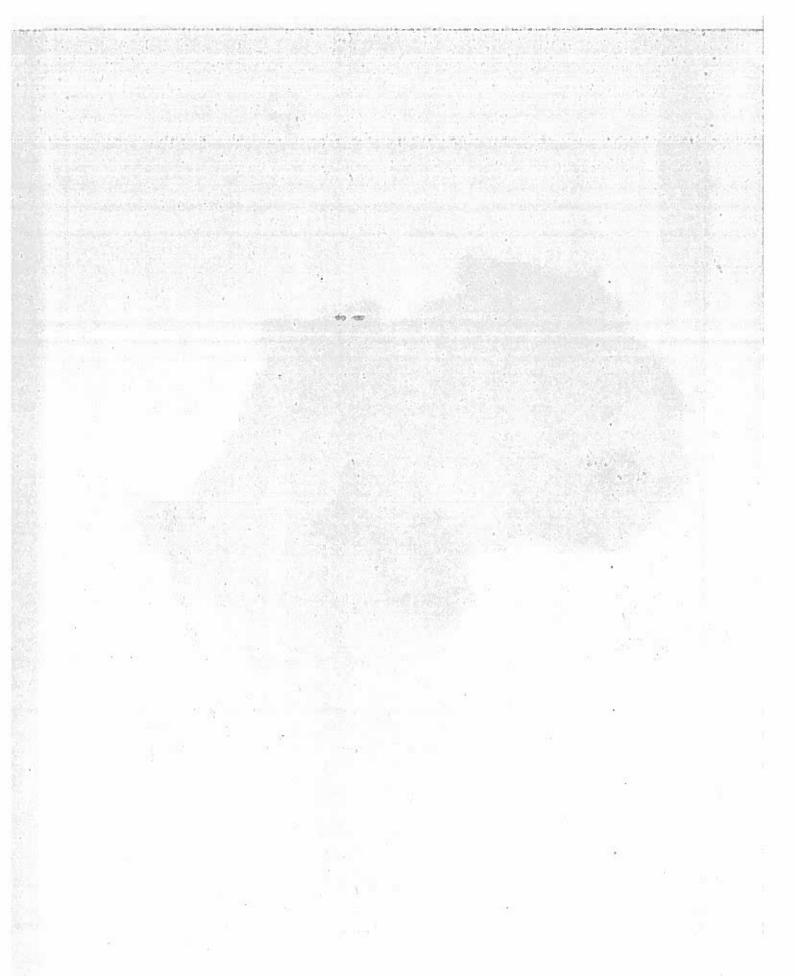
CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES



PUBLICATION DU 31 DÉCEMBRE 2020







PREMIERE PARTIE

11

12

13

15

16

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



REGLEMENT N°0001/CIMA/PCMÃ/PCE/2020 PORTANT MODIFICATION DU MODE DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS AUX BUDGETS DE LA CIMA ET DE L'IIA

DECISION N°0001/CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N' 0002/CÍMA/PCMA/PCE/2020 PORTANTI APPROBATION DU BUDGET GEÑERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANGES (CIMA) DE L'EXERCICE 2021

DECISION N°0003/CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE

DECISION N°0004/CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

DECISION N°0005/CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT, NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

DECISION N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT NOMINATION DU SECREȚAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

DEGISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)



19

21

22

24

25

27

29

30

32

33

35

PULLTINI OFFICIAL S

38

37

DECISION N°0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 FORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SO IETE NOUVELLE ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) BP E466 - BAMAKO (REPUBLIQUE DI MALI)

DECISION N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT NOMINATION DE MINSIEUR OUMAR N'DOYE-EN QU'ALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE NO VELLE ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) BP E4666 – BAMAKO REPÙBLIQUE DU MALI)

DECISION N°0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 FORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOLIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 - N'DJAMENA REPUBLIQUE DU TCHAD)

DECISION N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT NOMINATION DE MC SIEUR KENGNE KAMGA MEDARD EN QUALÍTE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SCRIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 - N'DJAMENA REPUBLIQUE DU TCHAD)

DECISION N°0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 FORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES'S.A BP 2044 - MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUÁTORIDAE)

DECISION N°0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 FORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE! SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA GOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 3/4 - ABIDJAN (REPÜBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N°0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT NOMINATION DE MONS EUR KOFFI KOFFI MARTIN EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE ATI AS ASSURANCES 04 BP 314 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N°0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA QCIETE SONAM ASSURANCES VIE 01 BP 378 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N°0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT NOMINATION DE MONS IEUR DIOUP PAPA AMADOU TOUTY EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA OCIETE SONAM ASSURANCES VIE 01 BP 378 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCE TE ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (AMAB) 02 BP 1990 - COTONOU (REPUBLIC JE DU BENIN)

DECISION N°0013/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOUTETE AFRICAINE D'ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE) BP 120 - MALABO REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

DECISION N'0014/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT NOMINATION DE MON IEUR MARTIN H. HOUNDJI EN QUALITE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE) BP 120 - MALABO REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

DECISION N°0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DÉRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOLIETE AFRICAINE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

40

41

42

43

70

44

45

47

48

-273

49

50

BRIEFIN OFFICEL

ວບ

51

53

55

56

D'ASSURANCE (SAAR) 01 BP 3573 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

DECISION N°0016/D/CIMA/CRCAPPT/2020 PORTANT NOMINATION DE MONSIÈUR EMERIC OLAKOUNLE DAVID BIAOU EN QUALITE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) 01 BP 3573/ - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIÑ)

DECISION N°0017/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT LEVEE DE LA SURVEULANGE PERMANEN E DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE AGRICOLE DU SENEGAL (CNAAS) 8P 10258 - DAKAR (REPUBEIQUE DU SENEGAL)

DECISION N°0018/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA COMPAGNIE NOUVELLE VIE (CNA VIE) BP 10258 — NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

DECISION N°0019/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR ATHANASE HOUNKPE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRAȚION DE LA SOCIEȚE AFRICAINE DES ASSURANCES CONGO POINTE NOIRE (REPUBLIQUE DU CONGO)

DECISION N°0020/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT (A MONSIEUR SODJINOU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES CONGO POINTE NOIRE (REPUBLIQUE DU CONGO)

DECISION N°0023/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE SONAM ASSURANCES VIE 01 BP 378 – ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N 0024/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR BA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE CONTINENTAL REINSURANCE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

DECISION N°0025/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR KOUADIO ALAIN PIERRE MENZAN EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE ZEP RE EN CÔTE D'IVOIRE 08 BP 3791 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

DECISION Nº0027/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ARTHUR LEVRY EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DE LA RÉPRÉSENTATION DE LA SOCIETE SWISS RE EN COTE D'IVOIRE 08 BP 28/15 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N°0028/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ANTOINE COMPAORE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GLOBUS RE BURKINA BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

DECISION Nº0029/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLÂNCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE SNAR LEYMA SA BP 426 - NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

DECISION 14°0030/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (AMAB) 02, BP 1090 — COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

DECISION 11°0031/DICIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT BLAME A MONSIEUR GEORGES LEOPOLD KAGOU, ADMINISTRATEUR ASSURANT L'INTERIM DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DU BENIN (SAARB) 01 BP 7540 — COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

DECISION N°0032/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU TOURE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTE ASSURANCES ET REASSURANCE SABU NYUMAN BP 1822 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

"DECISION Nº0033/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE" ASSURANCES ET REASSURANCE SABU NYUMANIBP 3822 BAMAKO (REPUI LIQUE DUMAL DECISION NO0341010 MACROAPDT/2020 PURTANT AVERTISSEMENT AL MONSIEUR ABDRHAMANE, KOUVATE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SSURANCES ET REASSURANCE SABULNYUMANIBP 1822 BAMAKO (REPUBLIQUE DUMALI) 58 DECISION Nº0035/DICIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT BLAME A LA SOCIETE ATLAS 59 ASSURANCES 04 BP:814 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTED VOIRE) DECISION Nº0036/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE) BE 120-MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE) 60 MODIFIANT LA DECISION N°0037/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 61 N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DELASUCCURSALE CONTINENTAL RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) Nº0038/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 MODIFIANT 62 N°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREVENT DE MONSIEUR NEL'ÉSIUS MOUENDI MOUENDI EN QUALITEDE COMMISSAIRE AUX GOMPTES TITULAIRE DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) Nº0039/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 MODIFIANT 63 DECISION N°021/D/CMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT/AGREMENT DE MONSIEUR ANDRE MANG NYEBEL EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT, DE LA CICCURSALE DE CONTINENTAL-REIBP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) N°0040/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 MODIFIANT DECISION 64 N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT/AGREMENT DE MADAME LETY EN L'ELEY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE IP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) DECISION N°0041/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR DONESSOUNE RAOUL GABIN, AU POSTE DE COMMISSAIRE ONTROLEUR EN 65 CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) POUR UNE PERIODE DE TROIS (03 NS DECISION N'0042/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 POR FANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE 66 MONSIEUR ABÎEGUE HOBA FABRICE, AU POST DE COMMISSAÎRE CONTI OLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETÀRIAT GENERAL! DE LA CONFERENCE INTI-RAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS DECISION: N°0043/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT; RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MANDAT DE MANDAT DE MANDAME AKOHA EMMANUELLE, AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLE IR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTE AFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS 67 DECISION N'0044/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE 68

> MONSIEUR ZONGO PACOME WILLIAMS CHATLEMAGNE, AU POSTE I E COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GÉNERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIC DE DE TROIS (03) ANS

MONSIEUR NOUBISSI LUC, AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEU EN CHEF DES ASSURANCES AU SEGRETARIAT GENÉRAL DE LA CONFERENCE INTE LAFRICAINE DES

DECISION (N'0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT RENQUVELLEMENT, DE MANDAT DE

MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS.

DECISION

DECISION

69

70

DECISION Nº0046/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR BERTE M'BÉ ABDRAMANE, AU POSTE DE COMMISSAIRE C'INTROLEUR DES

71

72

73

74

75

76

77

78

79

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)



ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS

DECISION N'0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ODJE KOFFI MARTIAL, AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS

DECISION Nº0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NINGARO GORNAYEL MAX, AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS

LETTRE N°0072/LICIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE

LETTRE N°0075/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES VIE BENIN

LETTRE N°0078/1JCIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES VIE BENIN

LETTRE N°0(81/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSURANCE LA PROVIDENCE DU SENEGAL

LETTRE N°0U84/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAĤAM ASSURANCES BENIN

LETTRE N°0365/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES SENEGAL

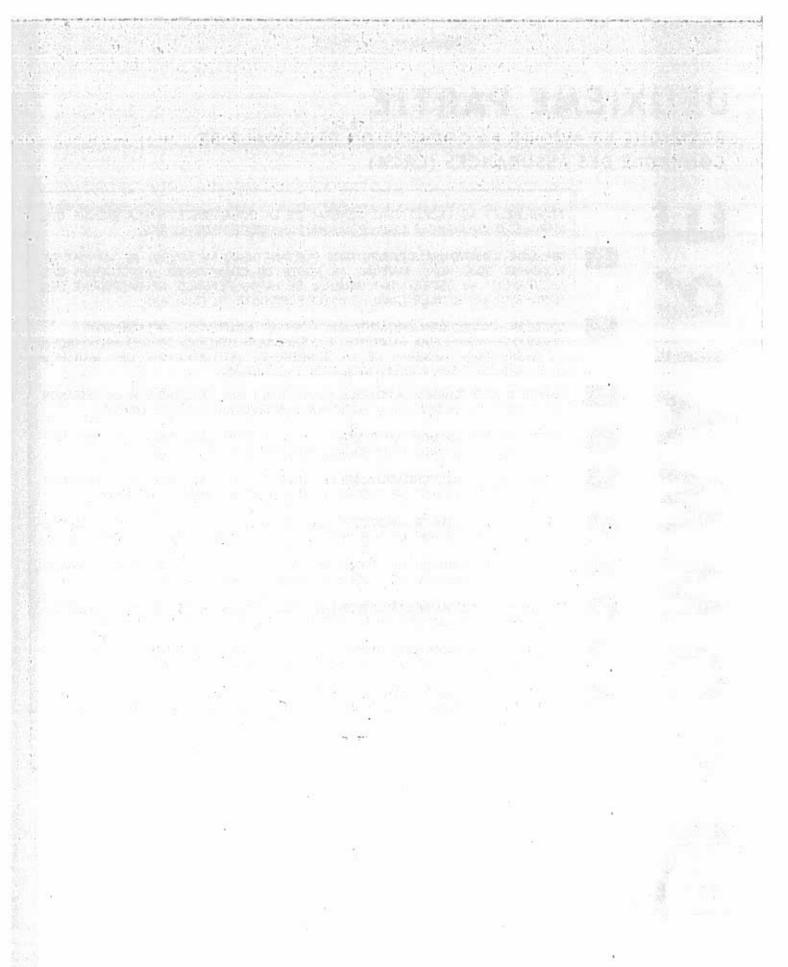
LETTRE N°0::68/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE CAREN ASSURANCES DU NIGER

LETTRE N°0371/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE LEADWAY ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE



80





PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

REGLEMENT F = 0 0 0 1 /CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT MODIFICATION DU MODE DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS AUX BUDGETS DE LA CIMA ET DE L'IIA

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANGES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains :

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE:

Article ler : La répartition des contributions aux budgets de l'a CIMA et de l'IIA s'effectue selon la clésulvante :

- 50% égalitaire
- € 50% proportionnel.

Article 2 : Le présent règlement qui prend effet à compte du 1^{er} janvier 2021, abroge toute disposition contraire et sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

cicaine dec

Fait à Bissau, le 3 1 DEC. 2020

Pour le Conseil des ministres,

e Président

s Miloso Alage Mamadù Fadia

DECISION Nº 10001 /CINA/PCMA/PCE/2020 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDER

Article 1er: Monsieur Mamadou SY, de nationalité malienne est nommé Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurancés (CRCA), pour un mandat de trois (3) ans à compter du 19 janvier 2020.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à comptende sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait a Libreville le 0 7 AUT 2020

Pour le Conseil des ministres DA Le Président

João Alage Mamadú P



DECISION Nº = 0 0 0 2/CIMA/PCMA/PGE/2020 PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARGHES D'ASSURÂNCES (CIMA) DE L'EXERCIGE/2021

LE GONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

'Vulle Traité instituant une Organisation întégréé de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres des Assurances;

Vu le Regiement financier et comptable de la CIMA;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE:

Article 1^{et}: Le Conseil des Ministres approuve le Budget Général de l'exercice 2021, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de quatre milliards quatre-vingt-dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante un (4 098 698 651) FCFA:

- le compte Fonds de réserve de l'exercice 2021 est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses à la somme de six cent deux millions (602 000 000) FCFA;
- le compte Fonds; séquestre de l'exercice 2020 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de dépent cent soixante-treize, six cent quatre mille trois cent soixante-sept (773) 694 367) FCFA.

Article 2 : La présente décisjon sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait a Bissau, lei 3 1 DEC. 2020

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

e som Alege Mamadu Fadia

DECISION NE 2000 3 CIMA/PCMA/CE/2020 PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats afficains notamment en ses articles 50 et suivants ;

VU les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA;

VU le Règlement intérieur du Conseil des ministres des assurances ;

VU le Règlement financier et comptable de la Conférence, notamment en son article 68;

VU le Règlement intérieur du Comité des experts de la CIMA;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE:

Article 1er: le Conseil des ministres :

- approuve le compte administratif de la Conférence au titre de l'exercice 2019;
- donne quitus au Secrétaire Général de la Conférence pour sa gestion du budget au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Bissau, le 3 1 DEC. 2020

Pour le Conseil des ministres,

e Président

Alage Mamadù Fadia

DÉCISION Nº 2 0 0 4/CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GÉNERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

Vù le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéajh du Réglement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA; Vu les Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

DECLDE:

Article 1^{er} à Est nommé à compter du 1^{er} avril 2021, Secrétaire Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de cinq (05) ans, Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO de nationalité camerounaise.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA et delses annexes.

Article 3: La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait a Bissau, le 3 1 DEC. 2020

Pour le Conseil des ministres

Le

João Alage Mamadù Fadia

DECISIONE = 0 0 0 5 /CIMA/PCMA/PCE/2020 RORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement l'intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ; Vu les Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

DECIDE:

Article 1er: Est nommé Secrétaire Général adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de cinq (05) ans, Monsieur Mamadou TRAORE de mationalité malienne.

Article 2: L'intéressé prendra fonction le 1^{er} janvier 2021 et bénéficiera des ayantages attach<u>és</u> à ses fonctions, conformément, aux, dispositions du Statuts dû Personnel du Secrétariat Général de la CIMA et de ses annexes.

Article 3: La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bissau, le 3 1 DEC. 2020

Pour le Conseil des ministres

Le Président

ao/Alage Mamadù Fadia



DECISION 2 2000 6 /CIMA/PCMA/PCE/2020 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans <u>les</u> Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des ministres de la CIMA; Vu les Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

DECIDE:

Article de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de cinq (05) ans, Monsieur Adolphe Gomdibzinsi OUEDRAOGO de nationalité burkinabé.

Article 2: L'intéressé prendra fonction le 1^{er} janvier 2021 et bénéficierages avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CÍMA et de ses annexes.

Article 3: La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bissau, le 3 1 DEC. 2020

Pour le Conseil des ministres

Le Président

João Alage Mamadù Fadia

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION Nº 0 0 0 1 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE NOUVELLE ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) BP E4666 - BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA CCIMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), féunie enisession spécia e du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU l'à licle 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etas africains;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3 :

VU les pièces versées au dos ier :

Après examen de la situation de la mise en œuvre par la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali, des injonctions de la Commission de se conformér aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 tavril 2016 modifiant et comp stant les articles 329- et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles;

Considérant que le capital social de la société Nouvelle Alliances d'Assurances (NALLIAS) du Mali i est pas conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019 :

Consi érant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spéciale de Juillet 2019 et de ses 97º et 98º sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 :

Consil érant l'incapacité des dirigeants à mettrezen œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règlement n°007/GIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016:

Considerant que ces différents manquements constituent une infraction régier entation ;

Consi érant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et néces itent la prise de mesures de sauvegarde;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali,



Article 19 1 sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier; le Conseil d'administration et les directeurs généraux de la société Nouvelle Alliances d'Assurances (NALLIAS) du Mall, conformément aux dispositions des articles 912 et 321 du Code des assurances

Article 2: La société Nouvelle Alliances d'Assurances (NALLIAS) du Mair est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Côde des assurances

Article 3: L'administrateur provisoire aura pour mission principale de conduire, en collaboration avec les dirigeants suspendus; les diligences nécessaires pour rend e conforme le capital social aux dispositions du Regiement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 vril 2016.

Article 4: La Direction nationale des assurances du Mali est chargée d'installer l'administrateur dans ses fonctions. Son mandat cou t jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 5 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera públicé au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

do is CACA

Faità Douala, le 1 2 MAIS 2020

Pour la Commission,

Le Président

Gnagne BEDI.

Ont ilelibérés
Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur Jean Baptiste N'Güessan KOUAME
Monsieur Jean Baptiste N'Güessan KOUAME
Monsieur Olivier MEDIAME ASSAME
Madame Mamou OUEDRAOGO
Mönsieur François TEMPE
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Ibrahlm Kossi MAHAMAT
Monsieur Victor Emmañuel BOKALLI

0 0 0 2 JD/CINA/CRCA/PDT/2020 DECISION N° POF ANT NOMINATION DE MONSIEUR OUMAR N'DOYE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE NOUVELLE ALLIANCE D'ASSURANCES (NALLIAS) BP E4666 - BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), révine en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU les articles 16 et 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU la décision n° 0 0 0 1 /D/GIMA/CRCA/PDT/2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali;

DECIDE:

Article ter : Monsieur Oumar N'DOYE, cadre supérieur en assurance, est nommé Administrateur provisoire de la société Nouvelle Alliance d'Assurances (NALLIAS) du Mali.

Article 2 : Le mandat de l'Administrateur provisoire court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 3: L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions, fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à la Circulaire n°001/5/C/CRCA/CIMA/PDF/2002 du 24 octobre 2002 portant limitation des frais de gestion des administrateurs provisoires.

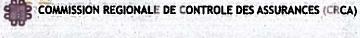
Article 4: La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

Le Président

Gragne BEDI.



DECISIONINº 0 0 0 3 D/GIMA/CREA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET/MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE SAAR) BP 6089 - N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU l'article 17 du Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3;

VU les plèces versées au dossier;

Après examen de la situation de la mise en œuvre par la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR) du Tchad, des injonctions de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles :

Considérant que le capital social de la Société Africaine d'Assurances et de Reassurances dispositions Tchad n'est pas conforme aux' n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019 ;

Considérant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session péciale de fullet 2019 et de ses 97º et 98º sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant l'incapacité des dirigéants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant que ces différents manquements constituent une infraction à la réglementation;

Considérant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre des Finances et du Budget de la République du Tchad,

DECIDE:

Code des assurances.

Article : sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier, le Consell.

Article 2: La Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR) du Tchad est mise sous administration provisoire; conformément aux dispositions des articles à l'étazi du Code des assurances.

Réassurances (SAAR), du Tchad, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du

Article : L'administrateur provisoire aura pour mission principale de conduite, en collaboration avec les dirigeants suspendus, les diligences nécessaires pour rendre conforme le capital ocial aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/P@MA/CE/2016 du 08 avril 2016.

Article : La Direction nationale des assurances du Tchad est chargée d'installer l'administrateur dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 5: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sara publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Douala, le 1,2 MARS 2020

Pour la Commission,

Le Président

magne BEDI.

Ont délibér &

Monsieur Gnagne BED!
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur G JON KOUPAK!
Monsieur Eric Roland BELIB!
Monsieur Eric Roland BELIB!
Monsieur Cityler MEBIAME ASSAME
Madame Marrou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Alaye KAREMBE

Monsieur d'aise Abel EZO'O ENGOLO Monsieur d'ahim Kossi MAHAMAT Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI

DECISIONIN 0 0 0 4 DICINA/CRCA/PDT/2020 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR KENGNE/KAMGA[MEDARD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) BP. 6089; N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSIÓN REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANÇES (CRCA), réunia en session ispéciale du lo auta mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VUI les articles 46 èt 47 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des lassurances dans les Etats africains ;

VU) la décision no 0003/D/CIMA/CRGA/PDT/2020 portant, suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société. Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad;

DECIDE:

Article let : Monsieur KENGNE KAMGÀ Médard, cadre supérieur en assurance, est nommé Administrateur provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance (SAAR) du Tchad.

Article 2 : Le mandat de l'Administrateur provisoire court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 3: L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions, fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à la Circulaire n°00175/C/CRCA/CIMA/PDF/2002 du 24 octobre 2002 portant limitation des frais de gestion des administrateurs provisoires.

e Président

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

e Président

Enagne REDI

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION Nº 0 0 0 5 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PURTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISO REDELA SOCIETE CHANAS ASURANCES S.A. BP 2044 - MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunieren session spéci le du 10 au 12 mars 2010 à Douala (République du Cameroun).

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation întégrée de l'industrie des assurances dans les Et its africains :

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3;

VU les pièces versées au dossier;

Après examen de la situation de la mise en œuyre par la société CHANAS Assurances de Guinée Equatoriale, destinionations de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

Considérant que le capital social de la société CHANAS Assurances de Guinée Equatoriale n'est pas conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019;

Constilérant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spécjale de Juillet 2019 et de ses 97° et 98° sessions ordinaires, pour seconformer aux dispositions du Règle nent n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant l'incapacité des dirigeants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant que ces différents manquements constituent une infraction à la réglementation ;

Consi érant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société enversiles assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et de la Planification de la République de Guinée Equatoriale.

DECIDE



Article 1º: sont suspéndus, tous les organes dirigeants en particulier, le Conseil dédiffilistration et les directeurs généraux de la société CHANAS Assurances de Guinée Équatoriale, conformément aux dispositions des articles 312 et 32 du Code des sugances.

Article 2: La société CHANAS Assurances de Guiñée Equatoriale est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Afficle 3: Ladrinistrateur provisolite aura pour mission principale de conduire, en collaboration avec les dirigeants, suspendus, les diligences nécessaires pour rendre conformé le capital social aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE 2016 du 08 avril 2016.

Afficle 4: La Direction nationale des assurances de Guiriée Equatoriale est chargée d'installer l'administrateur dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avrij-mai 2020.

(Article 5: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

L. President

Gnagne BEDI.

Ont delibere:
Monsleur Gnagne BEDI
Monsleur Jean Baptlate N'Guessan KOUAME
Monsleur ODON KOUPAKI
Monsleur ODON KOUPAKI
Monsleur Olivier MEBIAME ASSAME
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsleur François TEMPE
Monsleur Állaye KAREMBE
Monsleur Blaisa Abai EZO'O ENGOLD
Monsleur Ibrahim Kossi MAHAMAT
Monsleur Yictor Emmanuel BOKALLi

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PURTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRA PROVISO REDELA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE DIVOIRE)

LA COMMISSION, REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunia en resession spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU l'air cle 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats a lcalns;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1 et 329-3;

VU les pièces versées au dossier ;

Après examen de la situation de la mise en œuvre par la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire, des injonctions de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329,3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

Considérant que le capital social de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire n'est pas conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019;

Considerant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spéciale de juillet 2019 et de ses 97c et 98c sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Règlement.n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règiement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considerant que ces différents manquements constituent une infraction à la réglementation;

Considérant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'ivoire,

DECIDE:



Article le 1 5000 suspendus tous les organes dirigeants en particulier. le Conseil d' diministration et les directeurs généraux de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions des articles 312 ét 321 du Code des assurances.

Article 2: La société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Articles: L'administrateur provisoire aura pour mission principale de conduire, en collaboration avec les dirigeants suspendus, les diligences nécessaires pour rendre conforme le capital social aux dispositions du Règiement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016.

Article 4: La Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire est chargée d'installer l'administrateur provisoire dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la proche ne session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 5 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Gôte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 1 2 MAR. 2020

Pour la Commission,

Le Président

en agne BEDI.

Ont deliberes
Monsieur Chagne BEDI
Monsieur Chagne BEDI
Monsieur Chagne BEDI
Monsieur Chagne BEDI
Monsieur Eric Roland BELIBI
Monsieur Eric Roland BELIBI
Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Aliaye KAREMBE
Monsieur Bialse Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Ibrahim Kossi MAHAMAT
Möneieur Victor Emmanuel BOKALLI



DECISION N° ... 0 0 0 8 /D/CIMA/CRCA/RDT/2020. PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR KOFFI KOFFI MARTIN EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 : ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTEID IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Dou<u>ala (République du Gameroun).</u>

VU les articles 16 et 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU la decision n° U U I /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire ;

DECIDE:

Article 1er : Monsieur KOFFI KOFFI Martin, cadre supérjeur en assurance, est nommé. Administrateur provisoire de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2: Le mandat de l'Administrateur provisoire court (jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 3: L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions, fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à la Circulaire n'0017-/C/CRCA/CIMA/PDF/2002-du 24 octobre 2002 portant limitation des frais de gestion des administrateurs provisoires.

Article 4: La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

Le Président

Gnagne BEDI.



DECISION Nº 0 0 0 9 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOGIETE SONAM ASSURANCES VIE 01 BP 378 - ABID AN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSUFANCES (CRCA), réunit en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU l'article 17 du Traité înstituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains:

VUTE code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3;

VU les plèces versées au dossier :

Après éxamen de la situation de la mise en œuvre par la société SONAM Assurar ces Vie Côte. d'ivoire, des injonctions de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 3 9-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles :

Considérant que le capital social de la société SONAM. Assurances vie Côte d'ivoire n'est pas conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019;

Considérant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spéciale de juillet 2019 et de ses 97º et 98º sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Regiement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant l'incapacité des dirigeants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016:

Considérant que ces différents manquements constituent une infraction à la réglementation ;

Considérant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sativegarde ;

Après audition des difigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:



Article 1er: sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier, le Conseil d'administration et les directeurs généraux de la société SONAM Assurances Vie Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Article 2: La société SONAM Assurances Vie Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Article 3: L'administrateur provisoire aura pour mission principale de conduire, en collabo ationsavec les dirigeants suspendus, les diligences nécessaires pour réndre conforme le capital social aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PGMA/CE/2016 du 08 avril 2016.

Article 4: La Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire est chargée d'Installer l'admin strateur provisoire dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril mai 2020.

Articles: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Ealt à Douala, le 12 MARS 2020

Pour la Commission,

Le Président

cagne BEDI.

and September 1

Ont délibée:

Monsieur Gnagne BEDI

Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME

Monsieur DDON KOUPAKI Monsieur Fric Roland BELIBI

Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME

Madame Jamou OUEDRAOGO

Monsieur François TEMPE

Monsieur Aliaye KAREMBE

Monsleur Blaise Abel EZO'O ENGOLO Monsleur Ibrahim Kossi MAHAMAT

Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



DECISION N° 0010 JD/CIMA/CRCA/PDT/2020
PORTANTINOMINATION DE MONSIEUR DIOUP PAPA/AMADOU TOUTY EN QUALITÉ D'ADMINISTRÂTEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE SONAM ASSURANCES VIE OTBP 378-ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réun e en session spéciale du jo au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

ÝU les articles 16 et 17 du Traité instituant une organisation in tégrée de l'industrie des assurances dans les Etats <u>afficains</u>;

VU la décision n° 000 09 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 portant, suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société SONAM Vie, de Côte d'Ivoire ;

DECIDE:

Article ier: Monsieur DIOUF Papa Amadou Touty, cadre supérieur des assurances, est nommé Administrateur provisoire de la société SONAM Vie Côte d'Ivoire.

Article : Le mandat de l'Administrateur provisoire court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 3: L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages at achés à ses fonctions, fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à la Circulaire n'oo1/5/C/CRCA/CIMA/PDF/2002 du 24 octobre 2002 portant limitation des frais de gestion des administrateurs provisoires.

Afticle 4: La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

Le Président

in agne BEDI.



DECISION Nº 0 0 17 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE ASURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (AMAB) 102 BP 1090 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BÉNIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CREA), reunie en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun),

VU, l'article 17 du Traité înstituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le ode des assurances, notamment en ses articles 311,312, 3123, 321 et 330-2 4

VU les pièces yersées au dossier;

Après examen de la situation de la mise en œuvre par la société Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB), des injonctions de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril,2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

Consi érant que le fonds d'établissement de la société Assurance Mutuelle Agricole du dispositions (AMAB) n'est Das conforme aux Regement nº007 CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019;

Consi lerant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spéciale de juillet 2019 et de ses 97° et 98° sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant l'incapacité des dirigeants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le dispositions d'établissement de société aux Règlement la n°007 CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

une infraction à Considérant que ces différents manquements constituent régle mentation;

Considérant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Ecor omie et des Finances de la République du Bénin,

DECIDE:



Article 1 : sont suspendus) tous les organes difigeants en particulier, le Conseil d'administration et les directeurs généraux de la société Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB), conformément aux dispositions des articles 312 let par du Code des assurances.

Article : La société Assúrance Mutuelle Agricole du Béñin (AMAB) est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Acticle 3: L'administrateur provisoire aura pour mission principale des conduire, en collaboration avec les dirigeants suspendus, les diligences nécessaires pour rendre conforme le fonds d'établissement aux dispositions du Règlement n'ôo7/GIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016.

Article 4: La Direction nationale des assurances du Bénin est chargée d'installer l'administrateur provisoire dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Articles: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publice au Bulleun Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Douala, le 12 MARS 2020

Pour la Commission.

Ont dálibéré: Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME

Monsleur ODON KOUPAKI Monsleur Eric Rojand BELIBI Monsleur Eric Rojand BELIBI

Madame Mamou OUEDRAOGO Monsieur François TEMPE Monsieur Allaye KAREMBE

Monsieur Bloise Abel EZO'Ö ENGOLO Monsieur İbrahim Kossi MAHAMAT

Monsieur Victor Emmariuel BOKALLI

LE Président

hagne BEDI.



DECISION Nº 0 0 1 3 /D/CIMA/GREA/PDT/2020 PC ITANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE). BP 120 - MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA CC UMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRGA), réunie en session spécia e du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le ode des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3;

VÚ les pièces versées au dossier;

Après examen de la situation de la mise en œuvre par la société Africaine d'Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE) des injonctions de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08, avril 2016 modifiant et comportant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurançes relatifs au capital social des sociétes anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles;

Considérant que le capital social de la société Africaine d'Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE) n'est pas conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019;

Considérant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spéciale de juil et 2019 et de ses 97º et 98º sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Rèclement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant l'incapacité des dingeants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant que ces différents manquements constituent, une infraction à la réglementation;

Considérant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauyegarde ;

Après audition des dirigeans de la société, en présence du représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et de la Planification de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE:



Article des sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier, le Conseil d'administration et les directeurs généraux de la société Africaine d'Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE), conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Article 2 : La société Africaine d'Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE) es mise sous jadrillistration provisoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Article 3: L'administrateur provisoire aura pour mission principale de conduire, en collaboration avec les dirigeants suspendus, les diligences nécessaires pour rendre conforme le capital social aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 aveil 2016.

Article 4: La Direction nationale des assurances de Guinée Equatoriale est chargée d'installer l'administrateur provisoire dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la prochàine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 5: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Falt à Douala, le 12 Mars 2020

Pour la Commission,

Président

ST P

Ont delibere:

Monsleur Gragne BEDI
Monsleur Jean Baptiste N'Güessan KOUAME
Monsleur ÖDON KOUPAKI
(Monsleur Eric Roland BELIBI
Monsleur Olivier MEBIAME ASSAME
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsleur François TEMPE
Monsleur Allayo KAREMBE
Monsleur Bialse Abel EZO'O ENGOLO
Mönsleur Bialse Abel EZO'O ENGOLO
Mönsleur Victor Emmanuel BOKALLI

DECISION N° 0 0 1 4 DOCIMA/CREA/PDT/2020
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MARTIN H. HOUNDJIEN QUALITE
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES DE GUINEE
EQUATORIALE (AAGE) BP 220 - MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), jréunje en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU les articles 16 et 17 du Traité instituant, une forganisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU la décision n° 00 13 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoiré de la société Africaine d'Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE);

DECIDE:

Article 1er: Monsieur Martin H. HOUNDJI, cadre supérieur en assurance, est nommé Administrateur provisoire de la société Africaine d'Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE).

Articia 2 : Le mandat de l'Administrateur provisoire court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril mai 2020.

Article 3: L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions, fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à la Circulaire n°00175/C/CRCA/CIMA/PDF/2002 du 24 octobre 2002 portant limitation des frais de gestion des administrateurs provisoires.

Article 4: La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fajt à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

entro Le Président

anagne BEDI.

DEGISION N° 0 0 15 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISESOUS ADMINIS RATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) 01 BP.3573 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE, DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains :

VŨ le code des assurances, notaminient en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3;

VU les plèces versées au dossier;

Après examen de la situation de la mise en œuvre par la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Bénin (SAARB), des injonctions de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n'007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles;

Considérant que le capital social de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Béhin (S'AARB) n'estipas conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019;

Considerant les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spéciale de juillet 2019 et de ses 97° et 98° sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Règlement n'oo7/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016;

Considérant l'incapacité des dirigeants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2-16 du 08 avril 2016;

Considérant que ces différents manquements constituent une infraction à la réglémentation ;

Considérant que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les <u>as</u>surés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant de Ministre de l'Économie et des Finances de la République du Bénin,

DECIDE:



Article 1er: sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier, le Conseil d'administration et les directeurs généraux de la Société Africaine d'Assurances et de Réassul ance du Bénin (SAARE), Conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

Article : La Société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Bénin (SAARB) est miseisous. administration provisoire, conformément aux dispositions des articles, 312 et 321 du Code des assurantes.

Article 3: L'administrateur provisoire aura pour mission principale de conduire en collaboration avec les dirigeants suspendus, les diligences nécessaires pour rendré conforme le capital ocial aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016.

Article 4: La Direction nationale des assurances du Bénin test chargée d'installer l'admin strateur provisoire dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mail 2020.

Article 5: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bonin.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

agne BEDI.

10 Lui Le Président

Ont delih me!

Monsleur Gnagne BEDI

Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME

Monsieur DON KOUPAKI Monsieur Fric Roland BELIBI

Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME

Madame Flamou OUEDRAOGO

Monsieur rançois TEMPE

Monsieur Allaye KAREMBE

Monsieur laise Abel EZO'O ENGOLO Monsieur brahlm Kossi MAHAMAT

Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réur le en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroup),

VU les articles 16 et 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains;

VU la décision n° 0 0 1 5 D/CIMA/CRCA/PDT/2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société Africa ne d'Assurance du Bénin (SAARB);

DECIDE:

Article les : Monsieur Emeric Olakounle David BIAOU, cadre supérieur en assurance, est nommé Administrateur provisoire de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Bénin (SAARB).

Article 2: Le mandat de l'Administrateur provisoire cour jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

Article 3: L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions, fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à la Circulaire n°00175/C/CRCA/CIMA/PDF/2002 du 24 octobre 2002 portant limitation des frais de gestion des administrateurs provisoires.

e Président

Article 4: La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission,

le Président

Gragne BEDI

/D/CIMA/GRGA/PDT/2020 DECISION N° PORTANTLEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE AGRI COLE DU SÉNÉGAL (CNAAS) BP 10258 - NIAMEY (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en session spéciale du 10 au 12 mars à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 eh312;

Vu la décision Nº 026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 (du 19 juillet 2019 portant mise sous Surveillance permanente avec restriction de la libre disposition des actifs de la Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (CNAAS);

Considérant le niveau du capital social de la Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (CNAAS) conforme à la règlementation;

Après audition des dirigeants de la société,

DECIDE:

Article 1er: Est levée la mise sous surveillance permanente de la Compagnie Nationale d Assurance Agricole du Sénégal (CNAAS).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

> e Président de la C.R.C.A

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission

Le Président

gnagne BEDI

DECISION N° = 0 0 18 /D/GIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT LÉVÉE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA COMPÂGNIE NOUVELLE VIÈ (CNÄ VIÈ) BP 10258 – NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en session spéciale du 10 au 12 mars à Douala (République du Cameroun),

Vui le Traité înstituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des États membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Vu la décision n°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 19 juillet 2019 portant mise sous surveillance permanente de la Compagnie Nouvelle d'Assurances Vie (CNA VIE) du Niger;

Considérant le niveau du capital social de la Compagnie Nouvelle d'Assurances Vie (CNA VIE) du Niger conforme à la règlementation;

Après audition des dirigeants de la société,

DECIDE:

Article 1^{or}: Est levée, la surveillance permanente de la Compagnie Nouvelle d'Assurances Vie (CNA VIE) exercée par la Direction Nationale des Assurances du Niger.

Article 2: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, seta publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger:

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission

Le Président

gne BEDI

DECISION N° = 0 0 19 /p/CIMA/CRCA/PDT/2020
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT MONSIEUR ATHANASE HOUNKPE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES CONGO
POINTE NOIRE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en son article 312;

Considérant l'utilisation des fonds de la société par Monsieur Athanase HOUNKPE pour libérer les parts de certains actionnaires dans l'opération d'augmentation de capital de la société elle-même, enviolation des dispositions de l'article 639 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE;

DECIDE :

Article ter: Il est infligé un avertissement à Monsieur Athanase HOUNKPE, Président du Conseil d'administration de la société Africaine des Assurances du Congo, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République du Congo.

Fait à Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission

Le Président

wagne BEDI



DECISION Nº 0020 JD/CIMA/CRCA/PDT/2020 INFUIGEANT UN AVERTISSEMENT MONSIEUR SODJINOU DIRECTEUR GENERAL 'DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES CONGO POINTE NOIRE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), reunie en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Étals africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en son article 312;

Considerant l'emprunt contracté par Monsieur SODJINOU Dominique au rès de la société qu'il dirige, en viòlation des dispositions de l'article 450 l'Acte un forme de l'OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE, sur les conventions interdites.

DECIDE:

Article 1er: Il est infligé un avertissement à Monsieur SODJINOU Dominique, Directeur général de la société Africaine des Assurances du Congo, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 3: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/où dans un journal d'annonces légales en République du Congo.

a President

Faita Douala, le 1 2 MARS 2020

Pour la Commission

Le Président

chagne BEDI

Le Président

DECISION N° 0023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 3 PORTANT LEVILE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE SONAM ASSURANCES VIE 01 BP 378-ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA CO AMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 99 ens session ordinaire les 24,25, 27 et 28 août 2020 par visioconférence;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etals africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3;

VU la décision n°0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant mise sous administration provisoire et suspension des organes dirigeants de la société SONAM Assurances Vie Côte d'Ivoire ;

Consicirant la réalisation de l'augmentation du capital social de la société de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, le portant d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA;

Consic Frant que ce capital est conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif à l'augmentation du capital social minimum et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances;

Après nudition de l'Administrateur provisoire de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1^{er} : est levée la mise sous administration provisoire de la société SONAM Assurances Vie Côte d'Ivoire.

Article 2: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la soc été SONAM Assurances Vie Côte d'Ivoire, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/o dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 28 AOUT 2020

Beurda Commission;

Le Président
de la C.R.G.A

Ont délibéré:

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur César EKOMIE-AFENE
Monsieur Urbain Philippe ADJANON
Monsieur Issbufou HAROU

/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 **DECISION N**? PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR BA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE CONTINENTAL REINSURANCE CAMEROUN BI' 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COL MISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 99 me session ordinai : les 24, 25, 27 et 28 août 2020 par visioconférence ;

Vu l'art : le 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africain;

Vu le co de des assurances notarnment en ses articles 807, 808 et suivants ;

Vu les plèces versées au dossier

DECIDE:

Article et : est agréé Monsieur Oumar BA en qualité de Directeur général de la société Continental Reinsurance Cameroun SA, Douala (République du Cameroun).

Article : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la Républ que du Cameroun.

Fait à Libreville, le 2 8 ANIT 2020

de la CRCA

Commission

Ont del jéré:

Monsieur Mamadou SY

Monsie ir Valentin MAYERE-YOLON GUERE

Monsie ir Karim DIARASSOUBA

Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY Monsieur Abdou NOMA

Monsie r Mamadou DEME Monsieur Gabriel SIMTAGNA

Monsie r François TEMPE Monsie r Habib THIAM

Monsie r Jean Baptiste N'Guessan KOIJAME

Monsie r César EKOMIE-AFENE Monsie ic Urbain Philippe ADJANON

Monsie r Issoufou HAROU

DEGISION Nº

0025

/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 8

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR. KOUADIO ALAIN PIERRE MENZAN EN QUALITE DE MANDATA RE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE ZEP RE EN COTE D'IVOIRE 08 BP 3791 ABIDIAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 9ème session ordinaire les 24, 25, 27 et 28 août 2020 par visioconférence;

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances notamment en ses articles 807, 808 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1er : est agréé Monsieur Kouadio Alain Pierre MENZAN en qualité de Mandataire général de la société ZEP RE de Côte d'Ivoire 08 BP 3791 Abidjan 08 (République de Côte d'Ivoire).

Article 4: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, se a publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces agales de la République de Côte d'Ivoire.

Fatà Libreville, le 28 AOUT 2020

Ont.délibéré : Monsieur Mamadou SY

Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE

Monsieur Karim DIARASSOUBA

Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY

Monsieur Abdou NOMA

Monsieur Mamadou DEME

Monsiéur Gábriel SIMTAGNA

Monsieur François TEMPE

Monsieur Habib THIAM

Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME

Monsieur César EKOMIE-AFENE.

Monsieur Urbain Philippe ADJANON

Monsieur Issoufou HAROU

Pour la Commission

des de la CRCA

DECISION N° 27 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR, ARTHUR LEVRY EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DE LA

REPRESENTATION DE LA SOCIETE SWISS RE EN COTE D'IVOIRE

08 8P.2815 ABIDIAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) (préunte en sa 100 ème session ordinaire du oz au 07 novembre 2020 à Lomé (République Togolaise);

Vu l'articleur du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États

Vu le code des assurances notamment en ses articles 807; 808 et sulvants;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Arthur LEVRY en qualité de Mandataire général de la représentation de la société SWISS RE en Côte d'Ivoire 08 BP 2815 Abidjan 08 (République de Côte d'Ivoire).

Article 4: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le 07 NOV. 2020

TY HOLD TO ALL WASHINGTON

Pour la Commission de cLe Président de la CRCA

Mama

Le Prosident

Ont délibéré:

Monsleur Mamadou SY

Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE.

Monsieur Blaise. Abel EZO'O ENGOLO

Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY

Monsieur Abdou NOMA

Monsieur Mamadou DEME

Monsieur Gabriel SIMTAGNA

Monsieur François TEMPE

Monsieur Habib THIAM

Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME

Monsieur Issoufour HAROU

DECISION N° 28/D/CIMA/CRGA/PDT/2020 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ANTOINE COMPAORE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTE GLOBUS RE BURKINA BP 6648.00AGADOUGOU (BURKINA)

LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTROLE DÉS ASSURANCES (CRCA), réunie en sa fonteur session ordinaire du 02 au 07 novembre 2020 à Long (République Togolaise);

Vu l'article ทั่วdu Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances notamment en ses articles 807, 808 et suivants :

Vu les plèces versées au dossier,

DECIDES

Article 17 1 est agrée Monsieur Antoine COMPAORE en qualité de Directeur général de la société GLOBUS RE BURKINA BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA).

Article 4: la présente décision, qui prefid effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

Fait à Lomé, le

Pour la Commission Le Président de la CRCA

Water only were 18 10 to the

for Alleger Spice and

PROPERTY OF STREET

the angle was a property and sold when

Ont delibere :

Mońsieur Mamadou SY
Mońsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGÓLO
Mońsieur Alexandre YOKA-GALLOY
Mońsieur Abdou NOMA
Mońsieur Abdou NOMA
Mońsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPÉ
Monsieur Habib THIAM
Mońsieur Issoufou HAROU

DENNING TO BE STATE AND A STAT

DECISION Nº 29 DICIMA/CRCA/PDT/2020 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE SNAR LEYMA SA BP 426-NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 100 en session ordinaire du 02 au 07 novembre 2020 à Lomé (République Togolaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le codé des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 321-3, 335 et 337 ;

VU la décision n°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 19 juillet 2019 portant mise sous surveillance permanente de la Direction des Assurances du Niger avec interdiction de la libre disposition des actifs de la société SNARILEYMA 5A du Niger;

Considérant que la mise sous surveillance permanente de la société était motivée par la nonconformité du capital social aux exigences réglementaires;

Considérant la correspondance n°901/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 14 décembre 2019 de la CRCA prenant acte du niveau du capital social de la société conforme à la règlementation;

Après examen du rapport de contrôle et des réponses de la socjété audit rapport,

DECIDE:

Article 1er: Est levée la mise sous surveillance permanente de la Direction des assurances du Niger avec interdiction de la libre disposition des actifs de la société SNAR LEYMA SA du Niger.



Article 2: Laprésente décision qui prend effettà compter de la date de sa signature, sera publice au Bulletin Officiel de la compter de la date de sa signature, sera publice au Bulletin Officiel de la République du Niger.

200 和中国人的人的人们的人们的人们的人们的人们的人们的人们的人们的人们的人们

is the Back to Make to the Silver pro- contact of portrait the increasing a single

Faità Lomé, le 07 NOV 2020

Pour la Commission,

Sou Manadoù SY

Ont dellbere :

Monsieur Mamadou SY

Monsleur Valentin MÁYERE-YÖLÖNGÜERE

Monsieur Blaise Abel EZO!O ENGOLO

Monsleur Alexandre YOKA-GALLOY

Monsieur Abdou NOMA

Monsieur Mamadou DEME

Monsieur Gabriel SIMTAGNA

Monsieur François TEMPE

Monsieur Habib THIAM

Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME

Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 30/D/CIMA/CRCA/PDT/2920 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOGIETE ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU BENIN (AMAB) 02 BP 1090- COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 100 session ordinaire du 02 au 07 novembre 2020 à Lomé (République Togojaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le code des assurances, notammént en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

VU la décision n°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant suspension des organes dirigeants et mise sous Administration provisoire de la société Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB);

VU la décision n°0021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 28 août 2020, portant interdiction à la société Assurances Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB), de souscrire ou de renouveler des contrats d'assurances;

VU les pièces versées au dossier;

Considerant la situation financière de la société, caractérisée par un déficit de couverture des engagements réglementés de six cent soixante millions (660 000 000) de francs CFA et une insuffisance de marge de solvabilité de neuf cent quarante-trois millions (943 000 000) de françs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2018;

Considérant l'Incapacité de la société à produire un plan de financement crédible, apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation, nonobstant plusieurs passages à la Commission et notamment lors des 97^{ème}, 98^{ème}, 99^{ème} et 100^{ème} sessions ;

Considérant la dégradation persistante et irrémédiable de la situation financière de la société;

Considérant le non-respect des engagements pris envers les souscripteurs, assurés et bénéficialres de contrats ;

Considérant que les manquements constatés traduisent l'incapacité de la société à faire face à ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurançes et portent atteinte à l'image du secteur des assurances auprès du public;

Après audition des dirigeants de la société Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB) en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin;



Article 1 Est retifée la totalité des agréments accordés à la société Assurance Mutuelle Agricole du Bénin (AMAB) o la rogo Cotonoul (République du Bénin (République du Bénin (République du Bénin (République du Bé

Article 2: La présente décision; qui prend effet à compter de la date de sa signature; sera públiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel ét/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

the dealers of the product of the control of the control of the second of the second of the second of

a bridge of the few transfer to be taken to place the condition of the state of the constraint of the st

to engage of a property of the contract of the

Fait à Comé; le 10 7 NOV. 2020

Pour la Commission,

e Président,

Maryadou SY

The first of the control of the state of the second of the

de la C.H.L.A

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Alexandre YÖKA-GALLOY
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Gabriel SIMTAGNA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM

Monsleundean Baptiste NGuessan KOUAME

Monsieur Issourou HAROU

DECISION N° DOCIMA/CRGA/PDT/2020
PORTANT BLÂME A MONSIEUR GERÖGES LEOPOLD KAGOU, ADMINISTRATEUR ASSURÂNT L'INTERIM DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET, DE REASSURANCE DU BENIN (SAARE).

01 BP 7540 — GOTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (GRCA), réunie en sa 100 en session ordinàire du oz au 07 novembre 2020 à Lomé (République Togolaise) :

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie destassurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le paiement indu de quinze millions (15 000 000) de francs CFA des fonds de la société à Monsieur PIAM FOTUE PIERRE VALERY, Directeur Financier de la société;

Considérant que ce manquement grave est de nature de causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et à porter atteinte à la crédibilité du secteur des assurances ;

Considérant que la réponse de la société sur ce fait dans le cadre de la procédure de sanction engagée à l'encontre de Monsieur Georges Léopold KAGOU Administrateur assurant l'intérim de la Direction Générale de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénini (SAARB), au moment des faits a été jugée non satisfalsante;

DECIDE:

Article ter : il est infligé un blâme à Monsieur Georges Léopold KAGQU, Administrateur assurant l'intérim de la Direction Générale de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAARB), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Lomé le 07 NOV. 2020

FOUR SECOMMISSION

Marradon SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY

Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE

Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO

Monsieur Alexandre YOKA-GALLOY

Monsieur Abdou NOMA

Monsieur Mamadou DEME

Monsieur Gabriel SIMTAGNA

Monsieur François TEMPE

Monsieur Habib THIAM

Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME

Monsleur Issoufou HAROU

DECISION N° BEDOCIONA/GRCA/PDT/2020
PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR/MAMADOU TOURE PRESIDENT DU COL SEIL
DIADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE SABU NYUMAN
BP1822:BAMARO (REPUBLIQUE DU MALI).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101º session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonoul (République du Bénin);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des États membres de la CIMA, notamment en ses articles 311,312;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant le non-respect de la circulaire relative aux sinistres de grande ampleur ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 13 du code des assurances 3

Considérant la non confection et transmission des états statistiques obligatoires ;

Considérant la souscription de contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés en infraction aux dispositions de l'article 530 du code des assurances.

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE:

Article_ter: Il est infligé un avertissement à Monsieur Mamadou TOURE Président du Conseil d'administration de la société Assurances et Réassurance SABU NYUMAN du Mail, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2: La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/où dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Cotonou, le

1 5 DEC. 2020

Pour la Commission,

esident

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101 session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312;

Considérant le palement non dil gent des sinistres ;

Considérant le non-respect de la circulaire relative aux sinistres de grande ampieur;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 13 du code des assurances ;

Considérant la non confection et transmission des états statistiques obligatoires;

Considérant la souscription de contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés en infraction aux dispositions de l'article 530 du code des assurances.

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE:

Article ler: Il est infligé un avertissement à la société Assurances et Réassurance SABU NYUMAN du Mali, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2: La présente décisjon sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Libreville, le 15 DEC. 2020

Pour la Commission,

Président

DECISION N° JO/CINA/GRCA/PDT/2020

PORTANT AVERTISSÉMENT DE MONSIEUR ABDRHAMANE KOUYÂTE DIRECTEUR GE JERAL

DE LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES ABU NYUMAN

BP1822 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101° session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

VUI le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etals Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant le non-respect de la circulaire relative aux sinistres de grande ampleur;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 13 du code des assurances ;

Considérant la non confection et transmission des états statistiques obligatoires ;

Considérant la souscription de contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés en infraction aux dispositions de l'article 530 du code des assurances.

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE:

Article ler: Îl est infligé un avertissement à Monsieur Abdrahamane KOUYATE, Directeur général de la société Assurances et Réassurance SABU NYUMAN du Mali, conformément aux dispositions de l'articlé 312 du code des assurances.

Article 2: La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Cotonou, le

Pour la Commission,

résident

namadou SY



LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101e session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312;

Considérant le paiement non diligent des sinistres du fait notamment d'importants retards observés à chaque étape de l'instruction des dossiers ;

Considérant le contingentement dans le pajement de sinistres;

Considérant les cas de palements fractionnés et étalés des sinistres sur plusieurs mois des sinistres ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations règlementaires et contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article ter : Il est infligé un blâme à la société ATLAS Assurances de Côte d'ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'ivoire.

Le Pour la Commission, le la Chesident

porou, le 1 5 DEC, 2020

36 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 DECISION N° PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE) EP 120 - MALABO (REPUBL QUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réuni en sa 101e session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Côtonou (République du Bénin)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

VU la décision n°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 12 mars 2020 portant mise sous administration provisoire et suspension des organes d'rigeants de la société Afficaine d'Assurances de Güinée Equatoriale (AAGE);

Après examen du dossier transmis par la société en réponse aux injonctions faites par la Commission,

Au regard de l'évolution de la situation financière et technique de la société;

DECIDE:

Article 1er : est levée la mise sous administration provisoire de la société Africaine d'Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la société Africaine d'Ass rances de Guinée Equatoriale (AAGE), sera publiée au Bülletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Cotonou, le 11 5 DEC, 2020

Pour la Commission,

ésident

Madou SY

DECISION N° 37/D/CIMA/GRGA/PDT/2020 MODIFIANT LA DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE CONTINENTAL-RE BP/4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA); réunie en sa 101^{el} session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015;

VU la Décision nº019/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018;

VU les statuts de la société,

VU les pièces versées au dossier;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision n°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 portant agrément de la succursale CONTINENTAL-RE, BP 4745 DOUALA (République du Cameroun) est modifié en son article 1^{er} comme suit :

Au lieu de « est agréée la succursale CONTINENTAL RE... ». lire « est agréée la société anoryme CONTINENTAL-RE... ».

Article 2: La présente décision, qui prend effet le 28 avril 2018, sera publiée au Búlletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Le Président de la C.R.C.A

Fait à Cotonou, le 11 5 DEC. 2020

Pour la Commission

Rrésident

DECISION N° 38/D/CIMA/CRCA/PDT/2020

MODIFIANT LAIDECISION N° 020/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MO ISJEUR
NÉMESIUS MOUENDI MOUENDI EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAI LE DE LA
SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE BP/4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101º session ordinaire du 09 au 12 ef du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

VU l'afticle 17 du Traité instituant une organisation, intégrée de l'industrie des assurances dans Jes États africains ;

VU le Règlement noo2/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015;

VU la Décision frozo/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018;

VU les statuts de la société,

VU les pièces versées au dossier;

DECIDE:

Article 1° : La décision N°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 portant agrément de Monsieur Nemesiùs MOUENDI MOUENDI en qualité de Commissaire aux comples titulaire de la succursale de CONTINENTAL-RE BP 4745 Douala (République du Camerouri) est modifié en son article 1° comme suit :

Au lieu de « ... Commissaire aux comptes titulaire de la succursale CONTINENTAL RE... ». Îire « Commissaire aux comptes titulaire de la société anonyme CONTINENTAL-RE... ».

Article 2: La présente décision, qui prend effet le 28 avril 2018, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

de la C.R.C.A

Fâlt à Cotonou, le 10 5 DES. 2020

ur la Commission

3 ésident

DECISION N 3 9 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 MOLIFIANT LA DECISION Nº021/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ANDRE MANG NYEBEL EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE A SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COA MISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101e session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'art le 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats af cains;

VU le Reglement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015;

VU la Dicision n°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018;

VU les s. atuts de la société,

VU les pièces versées au dossier

DECIDE:

Article :: La décision N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 portant agrément de Monsieur André MANG NYEBEL en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la succursale de CONTINENTAL-RE BP 4745 Douala (République du Cameroun) est modifiée en son article 1er comme suit : Au lieu e « ... Commissaire aux comptes suppléant de la succursale CONTINENTAL RE... ». lire « Commissaire aux comptes suppléant de la société anonyme CONTINENTAL-RE... ».

Article : La présente décision, qui prend effet le 28 avril 2018, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun,

Fait à Cotonou, le 15 DEC. 2020

Hour la Commission

e pe Président de la CRC/

DECISION N° / DO DO DO DECISION N° 018/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 MODIFIANT LA DECISION N° 018/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 PORTANT AGREMENT DE MADAME LETY ENDELEY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SUCCURS ALE DE CONTINENTAL-RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunile en sa fois session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'afticle 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015;

VU la Décision nº018/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018

VU les statuts de la société,

VU les pièces versées au dossier;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 port int agrément de Madame LETY ENDELEY en qualité de Directeur Général de la succursale Continental-Ré est modifié en son article 1^{er} comme suit :

Au lieu de « ... Directeur général de la succursale CONTINENTAL RE... ». lire « Directeur général de la société anonyme CONTINENTAL-RE... ».

Article 2: la présente décision, qui prend effet le 28 avril 2018, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le 1 5 DEC. 2020

- popularit

Le President de la CRCA

Portant renouvellement de mandat de Monsieur DONESSOUME Raoul Gabin au post e de Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétaria t Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), rétinie en sa 101 en session, ordinaire du 09 nu 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notan ment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances;

Vu la décision n° 0013/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN12 du 1^{er} février 2012 portant nomination de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu la décision n° 0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 2 mai 2014 portant renouvellement du mandat de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrét riat Général de la CIMA

Vu la décision n° 040/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 mars 2016 portant renouvellement du mandat de Monsi un DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secréturiat Général de la CIMA :

Vu la décision n° 011/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018 portant passage au grade de Commissaire Contréleur en Chef de Monsièur DONESSOUNE Raoul Gabin; Considérant les nécessités de service.

DECIDE:

ARTICL: 1^{er} : Le mandat de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin, Commissaire contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICL 2: L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLe 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2020, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 DEC. 2020

Pour le Commission,

DECISION N° -- 0 0 4 2 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020

Portant renouvellement de mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabice au poste de Commissaire Contrôleur en Cher des assurances au Secré ariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CLMA), pour une période de trois (03) ans.

LÀ COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), l'éunie en sa 101ème session ordinaire du be au 12 et du 14 august décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

Vû le Traîté instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etals africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ser articles 18 et 20;

Vu la décision n° ooti/D/CIMA/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/III/2016 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur/ABILEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances;

Vu la décision n° 0014/D/CIMA/CRCÁ/SG/SGAF/CBPP/IN12 du 1° février 2012 portant non ination de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu là décision n° 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 2 mai 2014 portant renouvellement du nandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances aû secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision n° 039/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 mars 2016 portant renouvellement du mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision n° 013/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018 portant passage au grade de Commissaire Contrôleur en Chef de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice; Considérant les nécessités de service.

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice, Commissaire contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) a s.

ARTICLE 2: L'intéresse bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2020, sera communiquée partout où besoin sera.

Falt à Cotonou, le 15 DEC. 2020

Pour la Commission, Le Président

e built



Portant renouvellement de mandat de Madame AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de vrois (03) ans.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101^ène session ordinaire du 09 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin),

Vu le Truité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats afriçains, potamir ent en son article 66; paragraphe 3,

Vu le Stutut du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 13 décembre 2013 portant nomination de Madernoiselle AKOHA Emmanuelle au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Nu la décision N° 030/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 août 2018 portant renouvellement de mandat de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA

Considérant les nécessités de services,

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE:

ARTICLE 1^{ta}: Le mandat de Madame AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secretariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2021 jus ju'au 31 décembre 2023.

ARTICLE : L'intéressée bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 DEC. 2020

Pour la Commission,

real King



/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 Portant renouvellement de mandat de Monsieur NOUBISSI Lu Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat, énéral de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 1 tième session ordinaire du 09 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les El its africains, hötamment en son article 66, paragraphe 3,

Vu le Statut du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vù là décision N° 00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur NOUBISSI Luc au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, Vu la décision N° 001/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur NOUBISSI Luc, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, Considérant les nécessités de services, Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE:

ARTICLE 1th: Le mandat de Monsieur NOUBISSI Luc, Commissaire Contrôleur en Chef de lassurances au Sécrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2021 lusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 DEC. 2020

urta Commission e Pri sident

delaCRGA

DECISION Nº = = 0 0 4 5 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020 Portant renouvellement de mandat de Monsieur 20NGO Pacome Williams Charlemagne au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101 èpre session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

Vu le Traté instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamm nt en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du personnel du Secrétanat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20;

Vu le Reglement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du conçours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA :

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commiss, ires contrôleurs du 10 décembre 2016;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA;

Vu l'atte ation de prise de servie N° 0173/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017;

Vu la décision n° 003/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant nomination de Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général le la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (3)

Considerant les nécessités de service,

DECIDE:

ARTICLE 17: Le mandat de Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne, Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 L'Intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statu du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 1er février 2020, sera communiquée partout où besoir sera.

Falt a Cotonou, le 1 5 DEC. 2020

Pour la commission, Le Président

Mamadeu SY

DECISION N DE 10 4 6 JD/CINA/CRCA/PDT/2020 Fortant renouvellement de mandat de Monsieur BERTE/M'Bê Abdramane au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafficaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pou un mandat de trois (03) ans:

LA GOMMISSION REGIONÂLE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa foi^{ème} session ordinaire du 69 au 12 et du 14 au 15 décèmbre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

Vulle Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains, hotamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Stätut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlément N° 5007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu là décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Géréral de la CÍMA?

Vu l'attestation de prise de service N° 0172/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017;

Vu la décision n° 004/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant nomination de Monsieur BERTE M'BE Abdramane au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (3) ans

Considérant les nécessités de service.

DECIDE:

ARTICLE (et : Le mandat de Monsieur BERTE M'Bê Abdramane, Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est rénouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéresse bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2020, sera communiquée partout où bésoin sera.

à Cotonou, le 15 DEC. 2020

Pour le Commission

DECISION National Diction Alexandre Decision National Augustian Decision National Augustian Decision National Augustian Portant renouvellement de mandat de Monsieur. ODJE Koffi Martial au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (GRÇA), réunie en sa 101 ène session ordinaire du 09 au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses acticles 18 et 203

Vul le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement des commissaires contrôleurs des assurances : Vul l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA;

Vu le compte rendu des trayaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à Secrétariat Général de la CIMA;

Vu l'attestation de prise de service N° 0174/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ; Vu la décision n° 005/D/CIMA/CRCRA/PDT/2018 du 13 avril 2018 ; Considérant les nécessités de service,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de Monsieur ODJE Koffi Martial, Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2020, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 DEC. 2020

🕶 Pour la Commission,

Le Président

Mamatiou SY

DECISION NEE - 0 0 4 8 /D/CIMA/CRCA/PDT/2020

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NINGARO GORNAYÉ L MAX AU POSTE DE COMMIS, AÍRE, CONTROLEUR DES ASSURÂNCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFFI, CAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 101ème session ordinaire dù by au 12 et du 14 au 15 décembre 2020 à Cotonou (République du Bénin);

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notàffiment en son article 66; paragraphe 3 ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le Règlement, n° 009/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des ausurances ; Vu l'avis d'appel à candidature portant recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA :

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement des commissaires contrôleurs du 14 décembre 2019 ;

Vu le communiqué du Comité de sélection déclarant admis Monsieur NINGARO GORNAYEL Max; Considérant les nécessités de service,

DECIDE:

Article ter: Monsieur NINGARO GORNAYEL Max est nommé Commissaire Contrôleur des ausurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans.

Article 2 : Le Commissaire Contrôleur est soumis à une période de stage d'un (1) an durant laquelle il a la qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire.

Article 3 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

Article 4: La présente décision, qui prend effet à compter du 03 février 2020, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 1 5 DEC. 2020

Pour le promission,

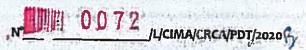
Le Président Le Président la de la C. R. C. A.

Mamadou 5Y



Libreville, le 28 ANT 2000

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la société NSIA Assurances Vie Côte d'Ivoire on BP 4092 Fax (225) 22 41 79 05 ABIDJAN 01 (République de Côte d'Ivoire)



Objet : Demande d'extension d'agrément de la société NSIA Assurances Vie Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 99 ème session ordinaire les 24, 25, 27 et 28 août 2020 par visioconférence, a examilé le dossier de demande d'extension d'agrément de la société NSIA Assurances Vie Côte d'Ivoir a pour commercialiser les produits de microassurance vie relevant des branches 11 (Décès) et 13 (Epurgne) de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande,

Toutefois, la Commission vous enjoint de mettre en place une politique appropriée de participation bénéficiaire et de transmettre le document y relatif au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, au plus tard le 30 novembre 2020:

En outre, elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif aux branches 11 et 13, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Libreville, le 2 8 AOUT 2020

Mons eur le Président du Conseil d'administration de la société NSIA Assurances Vie Bénin 08 BP'02 8 Fax (229) 21 31 35 17 COTONOU 08 (République du Bénin)



Objet : demande d'extension d'agrément de la société NSIA Assurances Vie Bénin.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 99 en session ordinaire les 24, 25, 27 et 28 août 2020 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société NSIA Assurances V e Bénin pour commercialiser les produits de microassurance vie relevant des branches 1 (Décès) et 13 Epargne) de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de mettre en place une politique appropriée de participation bénéficiaire, et de transmettre le document y relatif au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, au plus tard le 30 novembre 2020.

En outre, elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction hationale, des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif aux branches 11 et 13, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veuillez agréer, Mônsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguér.

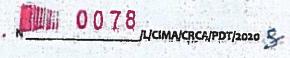




Lo Président

Libreville, le 2 8 AOUT 2020

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la société Atlantique Àssurances Vie Bénin 04 BP 0851 Fax (229) 21 30 07 69 COTONOU 04 (République du Bénin)



Objet : Demande d'extension d'agrément de la société Atlantique Assurances Vie Bénin.

Monsieur le Président.

l'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 99 es session ordinaire les 24, 25, 27 et 28 août 2020 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Atjantique Assurances Vie Bénin pour commercialiser les produits des branches 11 (Décès) et 13 (Epargne) de l'article 717 du Gode des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

l'outefois, la Commission vous enjoint de mettre en place une politique appropriée de participation bénéficiaire et de transmettre le document y relatif au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, au plus tard le 30 novembre 2020.

La Commission vous rapnelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif aux branches 11 et 13, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu d'oit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Ca

Le Président

Libreville, le 2 8 ADUT 2020

Monsieur le Président du Consail d'administration de la société Assurance La Providence du Stinégal of BP 4092 Fax (221) 22 41 79 05 DAKAH (République du Sénégal)

UCIMA/CRCA/PDT/2020 \$

Objet : Demande d'extension d'agrément de la société Assurance La Providence du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'al l'hôrineur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunte en sa 99 me session ordinaire les 24, 25, 27 et 28 août 2020 par visic conférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Assurances La Providence du Sériégal pour pratiquer les opérations de microassurance des branches 1 (Accident, corporels), 2 (Maladie) et 7 (Dommages aux biens) déla nomenclature de l'orticle 717 du code des a surances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu somestriel d'exécution du programme d'activités relatif aux branches 1, 2 et 7, conformément aux dispositions de l'article 328 8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

de la C.R.C.A

Lo Président

Libreville, le 2 8 ACUT 2020

Monsieür le Président du Conseil d'administration de la société SAHAM Assurance Bénin 04 BP 1167 Fax (229) 21 31 62 76 COTONOU 04 (République du Bénin)

0084 JUCIMA/CRCA/PDT/2020

Objet : Domande d'extension d'agrément de la société SAHAM Assurances Bénin.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en la 99ème session ordinaire les 24, 25, 27 et 28 août 2020 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SAHAM Assurance Bénin pour pratiquer les opérations de la branche 14 (Crédit) de l'article 328 du Code des assurances.

A fissue de sa délibération, elle a émis unavis favorable à cette demande.

To itefols, la Commission vous demande de compléter la rédaction des conditions générales du contrat en :

- conformant les conditions de paiement des primes aux dispositions de l'article 13 du code des assurances ;
- informant plus clairement les assurés des procédures de collecte et de transmission à la COFACE des informations concernant leurs activités, prévues dans l'accord de partenariat signé avec celle-ci.

Elle vous signale par ailleurs que le plan de réassurance doit respecter les dispositions règlemen nires relatives aux cessions légales.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatif à la branche 14, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances, Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Ve Illez agréer, Monsieur le Président, l'assurance ma considération distinguée.

Mamadou SY



Lome, le 10 7 NOV. 2020

Monsieur le Président du conseil d'administration de la société SONAM Générale Assurances BP 210 Fax (221) 33 823 10 03 DAKAR (République du Sénégal)

Nº 365 JUCIMA/CRCA/PDT/2020

Objet : Demande d'extension d'agrément de la société SONAM Géhérale Assurances Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Coffinission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), féunie en sa 100ème session ordinaire du 02 au 07 novembre 2020 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SONAM Générale Assurances Sénégal pour pratiquer la branche 2 « Maladie » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a éthis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de produire dans les deux (2) mois suivant la fin de chaqué semestre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la branche 2 «Maladie» de l'article 328-8 du code des assurances, conformément à la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président le la surance de ma considération distinguée.

A Marnadou SY



Lomé, le 107 HVV 2020

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger (CAREN)

BP733 Fax (227) 20 73 24 93

NIAME Y
(République du Niger)

Nº_____368 JL/CIMA/CRCA/PIT/2020

Objet: Demande d'extension d'agrément de la société CAREN Assurances

du Niger.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 100 em session ordinaire du 02 au 07 novembre 2020 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger (CAREN) pour pratiquer des opérations d'assurance de la branche 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis sur cette demande en raison de nombreuses incohérences relevées, notamment, dans les comptes prévisionnels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J.: Note de présentation.



Le Frésident

Lorfié, le 07 NOV. 2020

Monsièur le Président du Ganseil d'administration de la société LEADWAY Assurance Vie 61 BP 11944 Tél (225) 2033 9820 À BID JAN01 (République de Côte d'Ivoire)

N 371 JUCIMA CRCA/PDT/2020

Objet: Démande d'extension d'agrément de la société LEADWAY Assurance Vie Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

l'al l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 100ème session ordinaire du 02 au 07 novembr 2020 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'extension, d'agrément de la société LEADWAY Assurance Vie de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful Famille des branches 18 à 23 de l'article 913 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission précise que les garanties « perte d'emploi » et « invalidité totale et définitive consécutive à un accident » peuvent être commercialisées comme garanties accessoires à la garantie décès, en application des dispositions de l'article 328-2 du code des assuratices.

Par contre, la garantie « maladies graves », telle que définie dans la demande d'agrément relève de la branche 2 des assurances Takaful Général (susceptible d'être pratiquée par les entreprises d'assurances non vie), et n'est pas autorisée dans le cadre du présent agrément.

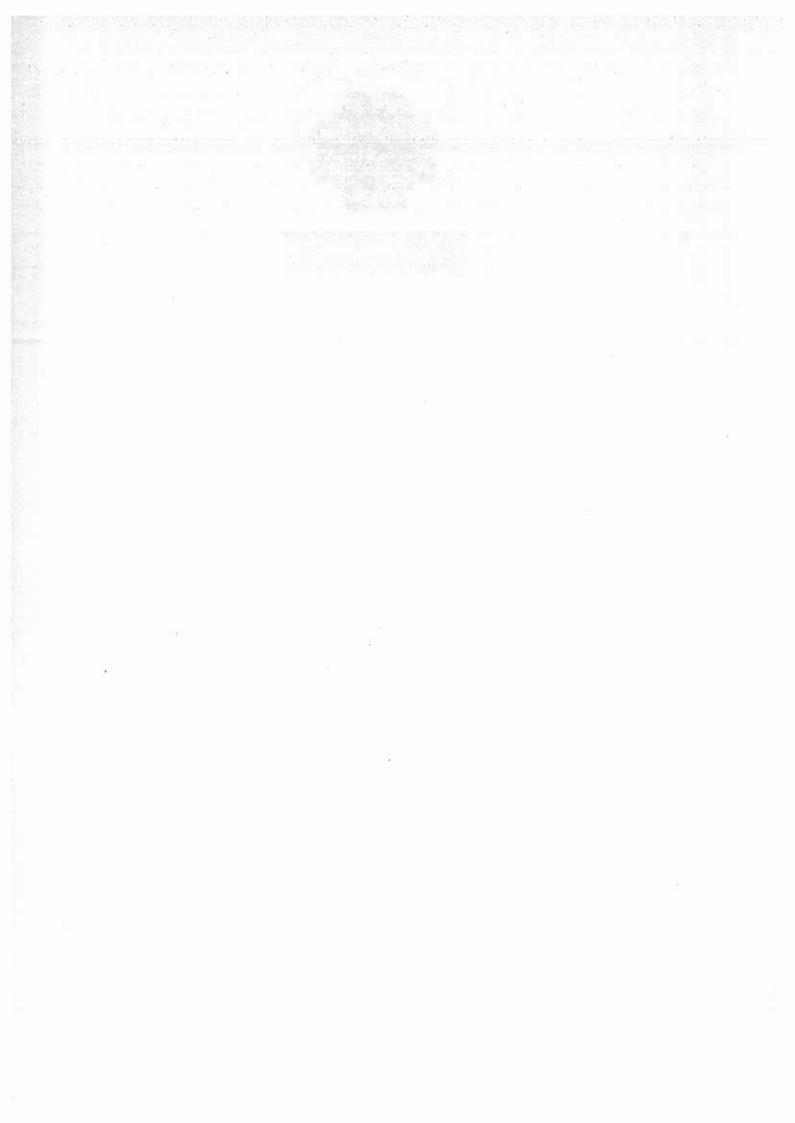
En outre, les opérations d'assurances Takaful doivent faire l'objet d'un enrégistrement comptable distinct, conformément aux dispositions des articles 903-1 et 929 du code des assurances.



La Commission vous rappelle l'obligation de produire dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assur notes le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités des branches 18 à 2 de l'article 913 du code des assurances, conformément à la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Mamadou SY







Copyright CIMA 2020